

 Service Hygiène et Sécurité	Lettre de cadrage Assistant de prévention	Référence : DA 03
		Date de création : 11/02/2014
		Date de révision : 28/11/2016
		N° de révision : 1

Référence

En application de l'article 4 du décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, au moins un assistant de prévention doit être nommé.

Nom : UBALDO

Prénom : Richard

Grade : agent de maîtrise territorial

À : Cases de Pène

Le : 27 décembre 2017

Positionnement de l'agent

Monsieur Richard Ubaldo, est désigné en qualité d'assistant de prévention au sein des services administratifs, techniques et périscolaires de la commune de Cases de Pène à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est placé pour le temps alloué à cette fonction sous l'autorité de la Secrétaire Générale.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez **d'une formation initiale obligatoire**, préalable à votre prise de fonction. Cette formation pourra être complétée par d'autres formations spécifiques à la prévention des risques professionnels tout au long de la mission.

Champ d'intervention

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal **d'assister et de conseiller l'Autorité territoriale** dans :

- La démarche d'évaluation des risques,
- La mise en place d'une politique de prévention,
- La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Missions réglementaires

1. Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Lettre de cadrage Assistant de prévention	Référence : DA 03
		Date de création : 11/02/2014
		Date de révision : 28/11/2016
		N° de révision : 1

2. Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
3. Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
4. Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services ;
5. Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
6. Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
7. Participent, en lien avec l'Autorité Territoriale, à l'élaboration des projets de délibération pour l'affectation de jeunes travailleurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 37 du décret précité. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Moyens alloués pour cette fonction

Pour mener à bien cette fonction, vous bénéficiez d'un temps alloué de 1 heure hebdomadaire, Et des moyens suivants (documentation, équipements ...) : ordinateur.

- Vous pouvez bénéficier de l'appui technique du service prévention du Centre de Gestion ;
- Vous pouvez être amené à rencontrer les personnels de la collectivité ou de l'établissement relevant de votre périmètre ;
- Vous aurez accès, en tant que de besoin, aux locaux entrant dans le champ d'action de votre mission ;
- Vous aurez accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de votre mission.
- Vos déplacements éventuels devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais ;

Fait en triple exemplaires à Cases de Pène le 27 décembre 2017,

Signature de l'assistant de prévention :



Cachet et signature de l'Autorité territoriale :

